

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture,  
et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la communication ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 15 novembre 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Nicolas à TOULOUSE (Haute-Garonne) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale en raison de la qualité du matériel subsistant de sa construction initiale.

ARRETE

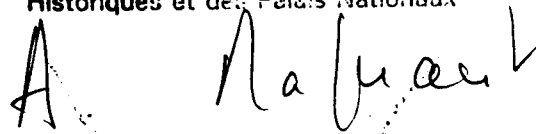
ARTICLE 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

- 31 - Haute-Garonne - TOULOUSE - église Saint-Nicolas
- Partie instrumentale de l'orgue réalisée par la maison DAUBLAINE et CALLINET, 1844-1845, et complétée par POIRIER et LIEBERKNECHT, en 1857.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 4 SEP. 1987

Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Palais Nationaux

  
Anne MAGNANT